



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
MARIO DA LUZ Détail Auto de respecter des  
prescriptions pour son installation de stockage,  
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
sur la commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L-511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1984 modifié le 30 novembre 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées par la société MARIO DA LUZ Détail Auto sur la commune de Pamiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société MARIO DA LUZ Détail Auto à Pamiers comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n° PR 09 0002 D ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 23 août 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 23 août 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société MARIO DA LUZ Détail Auto ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 30 août 2019 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 juillet 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence d'entretien des installations électriques,
- un contrôle partiel des concentrations des valeurs limite de rejet dans le milieu naturel et une non-conformité de ces valeurs d'émission pour certains paramètres,
- l'absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
- la non neutralisation des dispositifs pyrotechniques,
- l'entreposage de véhicules dépollués sur une hauteur supérieure à trois mètres,
- le stockage des moteurs sur une dalle étanche non abritée des intempéries et sur une hauteur supérieure à 3 mètres,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 18, 31, 25 (V), 41 (alinéas 1,3, 5 du III), 41 (alinéa 1 du IV) de l'arrêté du 26 novembre 2016 susvisé ainsi qu'au 1°-3ème point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 27 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARIO DA LUZ Détail Auto de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1

La société MARIO DA LUZ Détail Auto dont le siège social est situé Route de Belpech sur la commune de Pamiers, est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions des articles 18, 31, 25 (V), 41 (alinéas 1,3, 5 du III), 41 (alinéa 1 du IV) de l'arrêté du 26 novembre 2016 susvisé ainsi que les dispositions du 1<sup>o</sup>-3<sup>ème</sup> point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 27 décembre 2018 susvisé.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

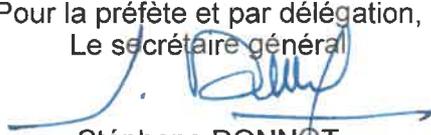
### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le

**28 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT